

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

PROJET DE DELIBERATION

Séance du 5 juin 2025DCM N° 25-06-05-42**Objet : Adoption d'un protocole d'accord de médiation avec la société SOGERES.**

Au cours de la période comprise entre novembre 2022 et août 2024, la société SOGERES, en tant que titulaire de l'accord-cadre n°20018A d'assistance technique à la restauration scolaire arrivé à échéance en 2023, a saisi la ville de Metz de plusieurs demandes d'indemnisations financières, ayant pour but d'obtenir, sur la base de la théorie de l'imprévision, une indemnité allant jusqu'à 390 583.20 € TTC.

La ville de Metz a répondu à chaque courrier par la négative dans l'attente d'éléments financiers précis couvrant les trois années de contrat de l'accord-cadre précédemment cité, et notamment un compte d'exploitation détaillé permettant d'apprecier les éléments suivants :

- la forte hausse des produits alimentaires au-delà de l'inflation globale des prix à la consommation calculée par l'INSEE ;
- les fortes hausses des dépenses liées à l'augmentation des tarifs des énergies (électricité, gaz, carburants) durant cette période ;
- la hausse des dépenses liées à la rémunération des personnels ;
- la décorrélation de l'indice de révision des prix utilisé dans le cadre de ce marché public avec la hausse de l'ensemble des dépenses précisées ci-dessus.

Suite au recours déposé par la société SOGERES auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, une médiation a été engagée.

Lors de celle-ci, la société SOGERES a pu produire les documents demandés et a formulé une demande d'indemnisation corrigée de 107 961 €.

Cette somme se rapporte au volume financier global de l'accord-cadre n°20018A engagé par la ville de Metz sur l'intégralité de sa durée : 2 millions 970 mille Euros pour les repas scolaires et 592 000 € pour les repas des structures d'accueil de la Petite Enfance.

Compte tenu des hausses successives des tarifs des denrées alimentaires et de l'énergie et de la très bonne exécution du contrat par la société SOGERES malgré ces conditions, il a été proposé à la société SOGERES, dans le cadre de la médiation engagée, au titre du partage des risques inhérents à l'exécution de l'accord-cadre n°20018A et à la théorie de l'imprévision. Une indemnisation d'un montant de 53 980.50 €, soit 50% de la somme demandée.

La société SOGERES, représentée par son directeur financier et par son directeur régional Grand Est, a accepté cette indemnisation contre renonciation à tout recours.

Le protocole d'accord est joint en annexes.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12 applicable en Alsace-Moselle,

VU le Code Civil et notamment les articles 2044 et suivants,

VU le Code de Justice Administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants,

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article L.6 3°,

VU l'ordonnance du 6 décembre 2024 du Tribunal administratif de Strasbourg invitant à la médiation,

VU le projet de protocole d'accord de médiation ci-annexé,

CONSIDERANT la hausse du cours des matières premières sur l'année 2022/2023 ayant bouleversé l'économie de l'accord-cadre n°20018A d'assistance technique à la restauration scolaire,

CONSIDERANT les éléments de justification apportés par la société SOGERES sur le fondement de la théorie de l'imprévision,

CONSIDERANT les concessions réciproques des parties,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **DE VERSER** une indemnité d'imprévision de 53 980.50 € selon les termes du protocole d'accord de médiation joint en annexe à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le protocole transactionnel joint à la présente délibération ainsi que tout acte ou tout document se rapportant à la présente affaire.

Service à l'origine de la DCM : Pôle Education
Commissions : Commission Enfance - Education - Périscolaire
Référence nomenclature «ACTES» : 1.1 Marchés publics

ACCORD DE MEDIATION

ENTRE

LA SOCIETE SOGERES, société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro B 572 102 176, sise 6 rue de la redoute, 78280 GUYANCOURT, prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualité de droit audit siège

ci-après dénommée la « **SOGERES** »,

D'UNE PART,

ET

La VILLE DE METZ sise place d'Armes, 57036 Metz prise en la personne de Monsieur François GROS DIDIER, son Maire en exercice, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 5 juin 2025

Ci-après dénommée la « **Ville de METZ** »

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- 1.** LA VILLE DE METZ a confié le 26 juin 2020 à la société SOGERES un marché relatif à une mission d'assistance technique auprès de la restauration scolaire et des établissements d'accueil du jeune enfant de la Ville de METZ (ci-après « **le Marché** ») (**pièce jointe n° 1 : acte d'engagement**).

Ce Marché a pris fin le 5 juillet 2023.

- 2.** En cours d'exécution du Marché, la société SOGERES, comme l'ensemble des acteurs de la restauration collective, a été confrontée à d'importantes difficultés économiques résultant de la hausse significative des prix des matières premières et de la situation géopolitique découlant du conflit russe-ukrainien engagé en février 2022.

Ces difficultés économiques, extérieures aux Parties et imprévisibles, et qui ont bouleversé temporairement l'équilibre du Marché conclu avec la société SOGERES, relèvent de la théorie de l'imprévision codifiée à l'article L. 6, 3^e du code de la commande publique.

- 3.** Dans ce contexte, le Conseil d'État a rappelé dans un avis d'assemblée générale du 15 septembre 2022 relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision (n° 405540), que les parties à un contrat peuvent conclure, sur le fondement de la théorie de l'imprévision, une convention d'indemnisation dont le seul objet est de compenser les charges extracontractuelles subies par le titulaire en lui attribuant une indemnité afin qu'il puisse poursuivre l'exécution du contrat pendant la période envisagée. Une telle convention d'indemnisation n'est pas soumise aux conditions de la modification des marchés publics en cours d'exécution.
- 4.** En l'espèce, après échec d'un règlement amiable, la société SOGERES a introduit une requête introductory d'instance auprès du tribunal administratif de Strasbourg visant à compenser les charges extracontractuelles qu'elle a subies et qui sont la conséquence de la situation exceptionnelle évoquée ci-dessus (**pièce jointe n° 2 : requête de la société SOGERES**).
- 5.** Cette demande d'indemnisation formée par SOGERES a fait l'objet d'une médiation judiciaire entre les Parties (**pièce jointe n° 3 : ordonnance de désignation du médiateur**).

Au cours des réunions, SOGERES a notamment produit de nouveaux justificatifs permettant d'apprécier le bouleversement de l'économie du Marché (**pièce jointe n° 4 : note méthodologique**).

Les Parties ont fait valoir leurs positions respectives et recherché un accord sur le montant d'une indemnisation permettant de conserver un équilibre contractuel.

La Ville a fait une proposition d'indemnisation (**pièce jointe n° 5 : proposition d'indemnisation**) que la société SOGERES a accepté.

- 6.** Ainsi, à l'issue de ces discussions intervenues, les Parties ont décidé de mettre un terme définitif à leur différend relatif à l'indemnisation des charges extracontractuelles supportées par la société SOGERES pendant l'exécution du Marché et résultant des événements mentionnés au point n° 2 (ci-après le « **Différend** »), par la signature du présent Protocole (ci-après le « **Protocole** »).

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

Le Protocole a pour objet de mettre un terme définitif au Différend et, par anticipation, à toutes les actions contentieuses et/ou contestations nées ou à naître, susceptibles d'être engagées et relatives au Différend,

Il est entendu que le présent Protocole n'a ni pour objet, ni pour effet, de modifier les clauses du Marché ni les obligations réciproques des Parties, ni d'affecter la satisfaction des besoins de la VILLE DE METZ, qu'elle vise précisément à préserver.

ARTICLE 2 : CONCESSIONS RÉCIPROQUES DES PARTIES

2.1 Pour La VILLE DE METZ

LA VILLE DE METZ s'engage à verser à la société SOGERES la somme forfaitaire de **cinquante et un mille cent soixante-cinq euros et quatre-vingt-huit centimes (51 165,88 €) HT soit cinquante-trois mille neuf cent quatre-vingts euros (53 980,00 €) TTC**, correspondant à 50 % des charges extracontractuelles supportées par SOGERES lors de l'exécution du Marché du fait des évènements énoncés en préambule et relevant du régime de l'imprévision.

LA VILLE DE METZ renonce définitivement et sans aucune réserve à toute instance et action, judiciaire ou administrative, et, plus généralement à toute procédure ou réclamation de quelque nature que ce soit à l'encontre de la société SOGERES au titre du Différend évoqué aux présentes.

2.2 Pour la société SOGERES

La société SOGERES renonce définitivement et sans aucune réserve à toute instance et action, judiciaire ou administrative, en particulier l'instance n° 2407790 devant le tribunal administratif de Strasbourg, et, plus généralement à toute procédure ou réclamation de quelque nature que ce soit à l'encontre de La VILLE DE METZ au titre du Différend évoqué en préambule et pour tout autre litige de même nature et référent au Marché.

ARTICLE 3 : CARACTÈRE TRANSACTIONNEL

Les Parties conviennent que les dispositions du Protocole forment un tout indissociable constituant une transaction au sens de l'article 2044 et suivants du code civil et revêtent en conséquence l'autorité de la chose jugée conformément à l'article 2052 du code civil.

ARTICLE 4 : CONFIDENTIALITÉ ET LOYAUTÉ

Le présent Protocole a un caractère confidentiel et les Parties s'engagent à ne pas en divulguer, sous quelque manière et sous quelque forme que ce soit, le contenu à un tiers, à l'exception toutefois :

- d'une autorité ayant légalement compétence à en exiger la copie ;
- des instances de contrôle internes et externes de La VILLE DE METZ et notamment de son conseil municipal ;
- de la juridiction qui serait saisie en application de l'article 7 du présent Protocole.

Dans les autres cas, sa production nécessite l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

A défaut, les Parties se réserveraient le droit de donner toute suite judiciaire nécessaire afin de sauvegarder leurs intérêts.

Chaque Partie s'engage à s'abstenir de communiquer une information susceptible de nuire à la réputation de l'une des Parties, et de ne pas faire une quelconque déclaration au public ou à un partenaire commercial, susceptible de nuire à l'image d'une des Parties au présent Protocole.

ARTICLE 5 : FRAIS ET DÉPENS

Les Parties conservent à leur charge l'intégralité des frais et dépens qu'elles ont pu exposer, du fait du litige et de la rédaction du présent Protocole.

ARTICLE 6 : RÈGLEMENT

Une facture est jointe au présent Protocole (**pièce jointe n° 6 : facture n°**)

La VILLE DE METZ procédera au paiement de la somme due en exécution de l'article 2 du Protocole dans un délai maximum de 30 jours à compter de la signature du Protocole par les Parties.

Le paiement de cette somme se fera par virement bancaire selon les coordonnées bancaires jointes (**pièce jointe n° 7 : relevé d'identité bancaire de la société SOGERES**).

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR, DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

Le Protocole entre en vigueur à compter du jour de sa signature par l'ensemble des Parties.

Le Protocole est régi par la loi française en vigueur et est interprété conformément au droit français.

Les litiges relatifs à sa conclusion, son entrée en vigueur, son exécution, son interprétation et son application sont soumis à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Guyancourt, le _____
en deux (2) exemplaires originaux, chacune des Parties reconnaissant avoir le sien,

(Faire précéder la signature de la mention « Bon pour accord »)

Pour SOGERES
Sophie NERON BERGER
Directrice Générale

Pour LA VILLE DE METZ
François GROS DIDIER
Maire de Metz
Président de l'Eurométropole de Metz
Conseiller Régional de la Région Grand Est
Membre Honoraire du Parlement

Pièces jointes :

1. Acte d'engagement
2. Requête TA Strasbourg
3. Ordonnance de désignation du médiateur
4. Note méthodologique
5. Proposition d'indemnisation
6. Facture n°
7. Relevé d'identité bancaire de la société SOGERES